

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



MACAO

COMMUNIQUEE PAR LE GOUVERNEMENT DU

PORTUGAL

1948

E/NL.1948/10
1 septembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Portugal.

DECRET LEGISLATIF N° 933*

du 28 mai 1946, amendé par le décret législatif n° 986

du 29 mars 1947

CHAPITRE VI

Infractions

Article 31. Les services mentionnés dans le texte de l'article 28 procéderont de la façon suivante lorsqu'une quelconque infraction se produira:

1. Le ou les délinquants coupables d'une infraction à l'une des dispositions des articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 seront immédiatement arrêtés et mis à la disposition de l'administration du Conseil par la personne qui aura constaté l'infraction, en recourant à cet effet, s'il est nécessaire, à la force publique, et en établissant les documents nécessaires conformément à l'article 166 du code de procédure pénale.

2. Les stupefiants et accessoires, ainsi que, dans les maisons ou fumeries d'opium, le mobilier, les articles, objets et accessoires qui auront été trouvés dans ces maisons ou fumeries, ou en possession du délinquant, seront saisis et remis avec un inventaire copié sur le rapport de saisie au dépôt de l'administration des finances, à la garde duquel ils seront confiés.

3. Le rapport de saisie - rédigé dans les formes légales - devra également indiquer de façon claire et détaillée le poids des stupefiants, et mentionner le mobilier, les objets et accessoires, en indiquant leur état de conservation.

4. Le ou les délinquants pourront être mis en liberté après paiement d'une amende infligée par l'autorité indiquée au paragraphe 1, indépendamment de toute procédure que le Gouverneur de la colonie pourra tenter conformément aux dispositions du présent décret, en déférant les délinquants, avec le rapport au tribunal compétent, si l'amende n'est pas payée volontairement.

5. Les documents mentionnés au paragraphe 1 seront consignés sur un registre spécial (modèle 5) paraphé à la première et à la dernière pages par le chef du service central de l'administration civile, agissant par délégation du Gouverneur de la colonie. Le fonctionnaire des finances intéressé, lorsqu'il sera saisi par le tribunal après le jugement, livrera immédiatement les marchandises, objet de la saisie aux services mentionnés dans le présent décret par l'intermédiaire du dépôt correspondant, après avoir reçu communication du jugement.

6. Il sera établi un inventaire des objets livrés en double exemplaire, sur lequel figureront le numéro de l'affaire et le nom du ou des délinquants, l'original du rapport devant rester en possession des services intéressés et la copie devant être classée après signature du service qui les aura reçus, aux archives de l'administration du Conseil ou de dépôt suivant le cas.

7. Il sera procédé à l'expulsion du ou des délinquants par l'intermédiaire des services de l'administration civile conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 211 de la Charte organique de l'Empire colonial portugais et du paragraphe 2 de l'article 5 du décret n° 23/241 modifié par le décret n° 31/216 du 14 avril 1941.

8. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 43, les documents établissant que les objets saisis ont été rendus inutilisables seront classés au secrétariat du service de santé.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales

Article 32. Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent décret en ce qui concerne la détention et l'usage de stupéfiants ou d'accessoires sera punie d'une amende de 100 à 1.000 escudos.

Article 33. Quiconque, sans autorisation légale, préparera, achètera ou vendra, tentera d'acheter ou fournira de façon quelconque tout stupéfiant sera condamné à une amende de 1.000 à 10.000 escudos.

*Note du Secrétariat: Les articles 1-30, 47-53 et la liste des drogues mentionnée au paragraphe unique de l'article 1 ont été reproduits dans le document E/C.S.7/7. Ces articles, de même que la liste, n'ont pas été modifiés par le décret législatif n° 986 du 29 mars 1947.

Article 34. Les propriétaires de laboratoires ou de pharmacies qui achètent, vendent ou fournissent au public des stupéfiants quels qu'ils soient sans ordonnance médicale ou en quantité supérieure à la quantité indiquée sur l'ordonnance seront condamnés à une amende de 5.000 à 10.000 escudos et les laboratoires ou pharmacies seront passibles de fermeture pendant une durée de 60 jours.

Paragraphe unique. La fermeture sera définitive après la troisième infraction ou si la valeur des stupéfiants, objet de l'infraction, dépasse 50.000 escudos.

Article 35. Les directeurs techniques des laboratoires ou pharmacies seront passibles d'une amende de 500 à 5.000 escudos sans préjudice de toutes mesures qui pourront être prises contre les laboratoires ou pharmacies conformément à l'article qui précède.

Paragraphe unique. Dans les cas signalés au paragraphe unique de l'article qui précède, les propriétaires des laboratoires ou des pharmacies et leurs directeurs techniques feront toujours l'objet d'une mesure d'expulsion de la colonie.

Article 37. Seront punies d'une amende de 500 à 5.000 escudos les irrégularités dans la tenue des livres mentionnés au paragraphe unique de l'article 14 ainsi que dans l'article 19, si l'infraction n'est pas passible des peines indiquées aux articles 34 et 35.

Article 38. Indépendamment des mesures disciplinaires dont ils pourront faire l'objet, le chef de la section pharmaceutique et le directeur central des médicaments et du matériel chirurgical des services de santé seront passibles d'une amende de 200 à 1.000 escudos en cas d'irrégularité quelconque dans la tenue des registres comptables mentionnés aux articles 19 et 24.

Article unique. Les amendes seront prononcées sur ordre du Gouverneur de la colonie, et seront déduites du traitement du fonctionnaire responsable dans les conditions établies au paragraphe 14 de l'article 822 du code de procédure civile.

Article 39. Pour l'application des amendes fixées par le présent décret, on observera les dispositions de l'article 553 du code de procédure pénale dans la mesure où il n'aura pas été modifié par l'article 22 du décret n° 19/271 du 24 janvier 1931.

Article 40. Si, le cas échéant, l'amende est transformée en peine de prison correctionnelle, le Gouverneur de la colonie appliquera toujours les dispositions du paragraphe 13 de l'article 35 de la Charte organique.

Paragraphe unique. L'amende sera transformée en peine de prison à raison d'un jour de prison pour 10 escudos d'amende.

Article 42. La condamnation à l'une quelconque des peines d'amendes prévues pour le trafic, la fabrication et l'usage des stupéfiants entraînera toujours la confiscation des stupéfiants saisis, ainsi que des accessoires et du mobilier au profit de la colonie, et pourra être suivie d'expulsion dans les cas autres que ceux où la peine d'expulsion est expressément prescrite.

Paragraphe unique. A l'occasion de toute procédure intentée pour infraction aux dispositions du présent décret, il sera établi un extrait certifié du jugement ou de l'arrêt imposant une amende à payer volontairement qui sera remis au Gouverneur de la colonie par l'intermédiaire des services de l'administration civile.

Article 43. Il sera disposé comme suit des saisies:

1. Les stupéfiants et accessoires seront remis au service de santé de la colonie pour être ajoutés au stock ou pour être utilisés aux fins que décidera le Gouverneur, s'il est possible d'en faire un usage licite et, dans le cas contraire, ils seront incinérés par la Commission mentionnée à l'article 46, dont le Chef des services de santé sera toujours membre.

2. Le mobilier sera livré au service des finances et vendu en vente publique, le produit de la vente, accompagné d'une pièce justificative, étant versé à l'administration des finances.

3. Les accessoires de fumerie d'opium seront rendus inutilisables sauf s'ils présentent un intérêt ethnique - ce que décidera le Gouverneur de la colonie sur proposition de la Commission - et ceux qui seront considérés comme dignes de figurer dans une collection seront conservés au musée de la colonie.

Article 46. Feraient partie de la Commission, outre le chef du service de santé, les chefs des services de l'administration civile, de l'administration des finances et de la comptabilité, et ils pourront s'adjoindre les services d'un expert chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.